



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Directeur de Cabinet

**ORDONNANCE-LOI N° 26/007 DU 14 MARS 2026 PORTANT
CREATION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES
DU TRIBUNAL PENAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
« T.P.E.F. »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 129 et 149, alinéa 6 ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, en son article 6, alinéa 4 ;

Vu la Loi n° 25/056 du 22 décembre 2025 portant habilitation du Gouvernement, spécialement en ses articles 1er, 2 et 3 ;

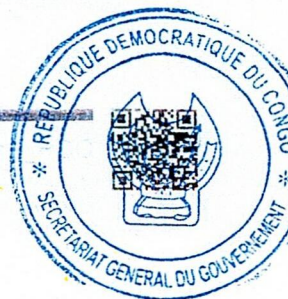
Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 7 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant que la République Démocratique du Congo est engagée dans la lutte contre toutes les formes de criminalités économiques et financières qui freinent son développement, notamment la corruption, le détournement des deniers publics ou privés, l'enrichissement illicite, la concussion et le blanchiment des capitaux ;

14/16
14/16



Considérant qu'afin de prévenir, de lutter efficacement, d'enrayer et d'aboutir à l'éradication de ces fléaux, la République Démocratique du Congo a décidé de mettre en place un cadre structurel approprié et spécialisé dans la répression de ces infractions ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est créé, conformément à l'article 149 alinéa 6 de la Constitution, au sein de l'ordre des juridictions judiciaires, une juridiction spécialisée dans la répression des infractions graves en matière économique et financière, telles que visées à l'article 6 de la présente Ordonnance-loi, dénommée **Tribunal Pénal Economique et Financier**, « TPEF » en sigle.

Le Tribunal Pénal Economique et Financier jouit d'une autonomie fonctionnelle.

Il dispose d'un Budget propre émergeant au Budget général du pouvoir central.

Il est doté d'un règlement intérieur établi par le Premier Président du Tribunal Pénal Economique et Financier.

Article 2 :

Les infractions relevant de la compétence du Tribunal Pénal Economique et Financier, ci-après TPEF, sont recherchées, constatées, instruites, poursuivies et jugées selon les règles ordinaires de la loi portant Code de Procédure pénale, sous réserve des dispositions spéciales ou dérogatoires prévues par la présente Ordonnance-loi.

Article 3 :

Sans préjudice des règles générales prévues par la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'Ordre judiciaire, la présente Ordonnance-loi fixe les règles particulières relatives à la composition, à la compétence, à l'organisation, au fonctionnement ainsi qu'à l'indépendance du Tribunal Pénal Economique et Financier et du Parquet Général qui lui est rattaché.

[Signature]



TITRE II : DU SIEGE, DU RESSORT ET DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL PENAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

CHAPITRE 1^{er} : DU SIEGE ET DU RESSORT

Section 1 : Du siège

Article 4 :

Le Tribunal Pénal Economique et Financier a son siège dans la capitale de la République Démocratique du Congo.

Des sièges secondaires peuvent être créés, par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, dans toute localité du territoire national.

Section 2 : Du ressort

Article 5 :

Le Tribunal Pénal Economique et Financier exerce sa mission de répression des infractions relevant de sa compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Les ressorts des sièges secondaires sont fixés dans le décret du Premier Ministre visé à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente Ordonnance-loi.

CHAPITRE II : DE LA COMPETENCE

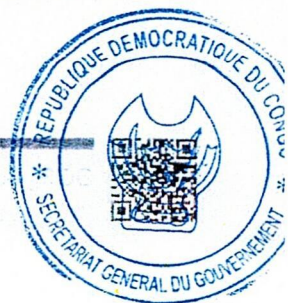
Section 1 : De la compétence matérielle

Article 6 :

Le Tribunal Pénal Economique et Financier connaît, à titre exclusif, des infractions à caractère économique ou financier ci-après :

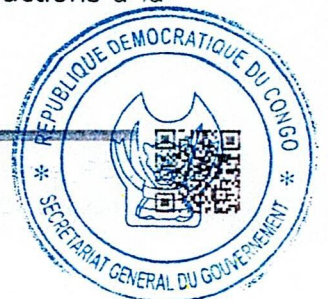
1. la corruption et les pratiques assimilées, telles les rémunérations illicites, le trafic d'influence et les abstentions coupables des fonctionnaires, prévus et punis par les articles 147 à 150 du Code pénal ;
2. les détournements et les concussions commis par des personnes revêtues d'un mandat public ou chargées d'un service ou d'une mission de l'Etat ou d'une société étatique, tels que prévus et punis par les articles 145 à 146 du Code pénal ;

Handwritten signature



3. la contrefaçon, la falsification et l'imitation des signes monétaires ou des sceaux, timbres, poinçons et marques, telles que prévues et punies par les articles 116 à 122 du Code pénal, ainsi que les infractions liées aux autres instruments et procédés électroniques de paiement conformément aux législations particulières ;
4. le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tels que prévus et punis par les articles pertinents de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
5. l'exploitation frauduleuse des minerais et autres ressources naturelles, telles que prévues et punies notamment par les articles 299 à 311 *quater* de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée ultérieurement, ainsi que par des législations particulières en la matière ;
6. les infractions à la réglementation du change, telles que prévues et punies aux articles 10 à 22 de l'Ordonnance-loi n° 67/272 du 23 juin 1967 relative aux pouvoirs réglementaires de la Banque Nationale du Congo en matière de réglementation du change, telle que modifiée et complétée ultérieurement, ainsi que les infractions à la réglementation bancaire, telles que prévues et punies aux articles 100 à 104 de la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit ainsi qu'aux articles 80 à 85 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et leurs mesures d'exécution ;
7. les infractions fiscales, les infractions se rapportant à la collecte des taxes et autres droits domaniaux et de participation ainsi que les infractions douanières, telles que prévues et punies par leurs législations particulières ;
8. les infractions à la réglementation des marchés publics, telles que prévues et punies par les articles 77 à 79 de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et par ses mesures d'exécution ;
9. les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication et des services associés, notamment celles prévues et punies aux articles 168 à 198 de la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ainsi que les articles 308 à 382 de la Loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique, sans préjudice de la compétence du Tribunal de Commerce en ce qui concerne la répression des infractions à la législation commerciale ;

12/11/26
23



10. le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs ainsi que toutes autres infractions à caractère économique ou financier pour lesquelles une loi spéciale lui donne compétence ;
11. les infractions connexes aux infractions visées aux points 1 à 10 ci-dessus.

Dans la répression des infractions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article, le Tribunal Pénal Economique et Financier n'est saisi que si celles-ci ont préalablement fait l'objet d'enquête administrative diligentée, d'office ou à la demande du Procureur Général y rattaché, par une administration spécialisée créée par ou en vertu de la loi, lorsque le montant du préjudice subi à ou à subir par l'Etat est égal ou supérieur à l'équivalent en Francs congolais de la somme de cent mille (100.000) Dollars américains et/ou lorsque l'infraction poursuivie comporte un élément d'extranéité.

Article 7 :

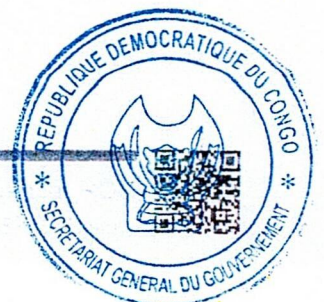
A l'issue des enquêtes diligentées par les administrations spécialisées visées à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente Ordonnance-loi, le Tribunal Pénal Economique et Financier est saisi par le Procureur Général y rattaché, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-loi.

Section 2 : De la compétence personnelle

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions des articles 107, 153 alinéa 3, 163 et 164 de la Constitution, le Tribunal Pénal Economique et Financier connaît des infractions visées à l'article 6 de la présente Ordonnance-loi, commises par toute personne, quelle que soit sa qualité officielle.

Handwritten signature and date: 14/16



TITRE III : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I^{er} : DES CHAMBRES

Article 9 :

Le Tribunal Pénal Economique et Financier est composé de deux Chambres :

- la Chambre de Première Instance (CPI) ;
- la Chambre d'Appel (CA).

Les deux Chambres sont indépendantes l'une de l'autre quant à leur fonctionnement.

Un règlement intérieur fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des deux Chambres.

Section 1 : De la Chambre de Première Instance

Article 10 :

La Chambre de Première Instance est composée d'un Président des juges et des juges assesseurs.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le juge le plus ancien d'après la date et l'ordre de nomination.

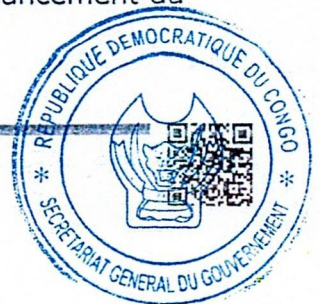
La Chambre de Première Instance siège à trois (3) juges dont un juge de carrière et deux juges assesseurs.

Elle statue par voie de jugement.

Article 11 :

La Chambre de Première Instance est divisée en cinq (5) Sections ci-après :

- la Section en charge des infractions dans le domaine des minerais et autres ressources naturelles,
- la Section en charge des infractions dans le domaine bancaire, de la réglementation du change, du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme,



- la Section en charge des infractions fiscales et de fraude douanière ainsi que de toute autre forme de fraude relative aux recettes publiques ;
- la Section en charge des infractions liées à la corruption et pratiques assimilées, aux détournements et concussions ainsi qu'à la réglementation des marchés publics ;
- la Section en charge de la répression des infractions dans les domaines des télécommunications et du numérique.

Chaque Section comprend six (06) juges affectés par le Président de la Chambre dont un juge-président, tous nommés par le Président de la République.

Le Président de la Chambre de Première Instance peut présider toutes les Sections de celle-ci.

Article 12 :

Chaque Section jouit séparément des prérogatives reconnues à la Chambre.

Article 13 :

Le Président de la Chambre de Première Instance a rang de Conseiller à la Cour d'Appel.

Les autres membres de la Chambre ont rang de Président du Tribunal de Grande Instance.

Article 14 :

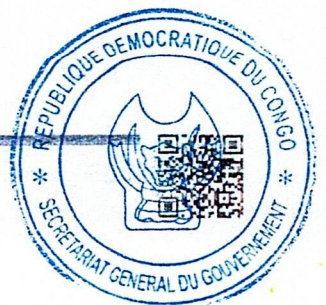
La Chambre de Première Instance veille à ce que chaque procès soit équitable, rapide et conduit conformément aux lois relatives à la procédure pénale et au Règlement intérieur du Tribunal Pénal Economique et Financier.

Section 2 : De la Chambre d'Appel

Article 15 :

La Chambre d'Appel est composée d'un Premier Président, des Présidents, des Conseillers, magistrats de carrière et des juges assesseurs.

12/14/16
23



Le Premier Président a rang de Premier Président de la Cour d'Appel, les Présidents celui de Président à la Cour d'Appel et les Conseillers celui de Conseiller à la Cour d'Appel.

En cas d'empêchement, le Premier Président est remplacé par le Président le plus ancien d'après la date et l'ordre de nomination.

Article 16 :

La Chambre d'Appel est divisée en cinq Sections telles que prévues à l'article 11 de la présente Loi organique.

Elle siège à cinq (5) juges dont deux de carrière et trois assesseurs.

Elle connaît des appels formés contre les jugements rendus par la Chambre de Première Instance.

Elle statue par voie d'arrêt.

Les arrêts rendus par la Chambre d'Appel sont susceptibles de pourvoi en cassation conformément à l'article 62 alinéas 2 et 3 de la présente Ordonnance-loi.

Section 3 : Des juges

Article 17 :

Le Tribunal Pénal Economique et Financier est composé d'au moins quarante juges dont vingt (20) de carrière et vingt (20) assesseurs.

En cas de la création de chambre secondaire de première instance, elle est composée de quinze (15) juges dont cinq (5) de carrière et dix (10) assesseurs.

Le Premier Président, les Présidents et les Conseillers du Tribunal Pénal Economique et Financier sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, parmi les magistrats de carrière spécialisés dans les domaines de la compétence matérielle du Tribunal, n'ayant fait l'objet d'aucune sanction pénale ou disciplinaire dans ces domaines et jouissant d'une expérience d'au moins dix (10) ans dans la magistrature.

Ils bénéficient d'un régime spécial quant à leur prime et aux autres éléments constitutifs de leur rémunération, hormis le salaire de base.



Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, détermine la grille de barème des primes et autres avantages reconnus aux juges de carrière du Tribunal Pénal Economique et Financier ainsi qu'aux magistrats du Parquet près ce Tribunal.

Article 18 :

Les juges assesseurs sont désignés pour un mandat de deux ans une fois renouvelable par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions parmi les personnes ayant une expérience éprouvée dans les domaines de la compétence du Tribunal Pénal Economique et Financier.

Avant leur entrée en fonction, les juges assesseurs prêtent le serment prévu à l'article 31 de la présente Ordonnance-loi devant le Président ou devant le Premier Président selon le cas.

La rémunération et autres avantages des juges assesseurs sont fixés par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article 19 :

Le Premier Président de la Chambre d'Appel est chargé de l'administration du Tribunal Pénal Economique et Financier.

Il veille au respect de son règlement intérieur, adopté en assemblée plénière de tous les juges.

Article 20 :

Le Premier Président de la Chambre d'Appel et le Président de la Chambre de Première Instance sont, chacun, assistés d'un cabinet dont ils choisissent les membres.

Le nombre des membres de ces cabinets est fixé par voie réglementaire.

1/14/16



Section 4 : Du Greffe et de l'Office d'Huissier

§1^{er} : Du Greffe

Article 21 :

Le Tribunal Pénal Economique et Financier est doté d'un greffe dirigé par un Greffier Principal, ayant rang de Directeur dans l'Administration publique.

Le Greffier Principal affecte les Greffiers de son office aux différentes Sections de la composition des deux Chambres du Tribunal.

Le Premier Président du Tribunal Pénal Economique et Financier désigne les Greffiers parmi les agents de l'Ordre judiciaire mis à sa disposition par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les Greffiers sont régis par la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée à ce jour.

§2 : De l'Office d'Huissier

Article 22 :

Les Huissiers de Justice remplissent les missions de leur office auprès du Tribunal Pénal Economique et Financier conformément à la Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissier de Justice.

CHAPITRE II : DU PARQUET GENERAL

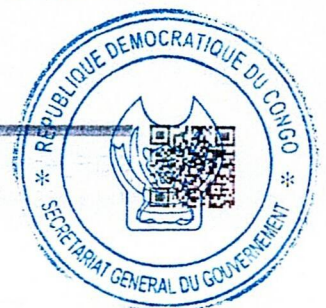
Section 1 : De l'Institution, de la composition, des attributions, de l'organisation et du fonctionnement

§1^{er} : De l'Institution et de la Composition

Article 23 :

Il est institué, près le Tribunal Pénal Economique et Financier, un Parquet Général dénommé **Parquet Général Economique et Financier**, en sigle « PGEF ».

Le Parquet Général Economique et Financier, ci-après PGEF, a son siège dans la capitale de la République Démocratique du Congo. 14/16



Il est dirigé par un Procureur Général dénommé **Procureur Général Economique et Financier**.

Il est composé du Procureur Général Economique et Financier, des Avocats Généraux et des Substituts du Procureur Général.

Article 24 :

Le Procureur Général Economique et Financier a rang de Procureur Général près la Cour d'Appel.

Les autres membres ont, respectivement, rang d'Avocat Général et de Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.

§2 : Des Attributions

Article 25 :

L'exercice de l'action publique devant le Tribunal Pénal Economique et Financier appartient, dans toute sa plénitude, au Procureur Général Economique et Financier.

Article 26 :

Le Procureur Général Economique et Financier exerce les prérogatives du ministère public près le Tribunal Pénal Economique et Financier exclusivement dans les matières qui relèvent de sa compétence.

Il dispose, dans les limites de la compétence matérielle du Tribunal Pénal Economique et Financier, des mêmes pouvoirs d'instruction et de poursuite que le ministère public près les juridictions ordinaires.

Article 27 :

Sans préjudice du décret du Premier Ministre visé à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente Ordonnance-loi, le ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur proposition du Procureur Général Economique et Financier, peut ouvrir des sièges secondaires du Parquet Général Economique et Financier en province, au lieu des installations des Cours d'Appel, selon que l'exige l'intérêt de l'instruction d'une affaire relevant de la compétence du Tribunal Pénal Economique et Financier.



Article 28 :

Sans préjudice de l'article 3 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, tel que modifié à ce jour, le Parquet Général Economique et Financier recherche les infractions visées par la présente ordonnance-loi commises sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

§3 : De l'organisation et du fonctionnement**Article 29 :**

Les Magistrats du Parquet Général Economique et Financier sont placés sous l'autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Ce dernier dispose, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, d'un pouvoir d'injonction sur le Procureur Général près le Tribunal Pénal Economique et Financier.

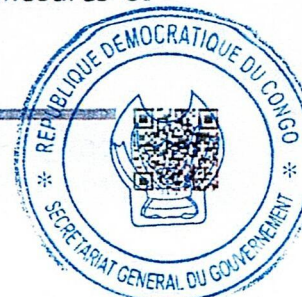
Article 30 :

Le Procureur Général Economique et Financier, les Avocats Généraux et les Substituts du Procureur Général près le Tribunal Pénal Economique et Financier sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les magistrats de carrière spécialisés dans les domaines de la compétence matérielle du Tribunal, n'ayant fait l'objet d'aucune sanction pénale ou disciplinaire dans ces domaines et bénéficiant d'une expérience d'au moins dix (10) ans dans la magistrature.

Ils bénéficient d'un régime spécial quant à leur prime et aux autres éléments constitutifs de leur rémunération, hormis le salaire de base.

Article 31 :

Avant d'entrer en fonction, le Procureur Général Economique et Financier, les Avocats Généraux et les Substituts du Procureur Général près le Tribunal Pénal Economique et Financier prêtent, devant le Président de la République, le serment suivant : *« Je jure de respecter la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo et de remplir, loyalement et fidèlement, avec honneur et dignité, les fonctions qui me sont confiées. Je jure de maintenir l'ordre public économique et financier et de veiller sans faille au respect strict des mesures et procédures tendant à cette fin. »* 12/11/16



Article 32 :

Le Premier Président du Tribunal Pénal Economique et Financier et le Procureur Général près celui-ci peuvent, pour des questions qui touchent au fonctionnement du Tribunal, solliciter de participer, sans voix délibérative, aux réunions du Bureau du Conseil Supérieur de la Magistrature, à leur initiative ou sur invitation de ce dernier.

Article 33 :

En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur Général est remplacé par l'Avocat Général préséant ou, à défaut, par le plus ancien des Substituts du Procureur Général.

Section 2 : Du Corps des Officiers et des Agents de Police Judiciaire Spécialisés ainsi que des Assistants Techniques et du Secrétariat administratif

§1^{er} : Du Corps des Officiers et des Agents de Police Judiciaire Spécialisés

Article 34 :

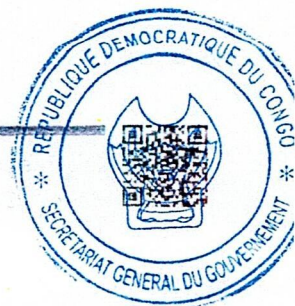
Il est institué un Corps des Officiers de Police Judiciaire Spécialisés composé d'experts économiques et financiers revêtus de la qualité d'Inspecteurs au sein des services, établissements et administrations publics chargés de la lutte contre la corruption, le détournement des deniers publics, l'enrichissement illicite, le blanchiment des capitaux, l'exploitation frauduleuse des minerais et autres ressources naturelles, le financement du terrorisme ainsi que contre toute autre forme de criminalité économique et financière.

Les Officiers de Police Judiciaire Spécialisés de ce Corps sont recrutés, sur concours organisé par le ministre ayant la justice dans ses attributions, au sein des services, établissements et administrations publics visés à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 35 :

Les Officiers de Police Judiciaire Spécialisés, prévus à l'article 34 de la présente Ordonnance-loi, sont affectés au sein du Parquet Général Economique et Financier en vue de permettre au Procureur Général de bien conduire la phase de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions relevant de la compétence du Tribunal Pénal Economique et Financier.

174/16



Article 36 :

Les Officiers de Police Judiciaire Spécialisés prévus à l'article 34 de la présente Ordonnance-loi sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Ils ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte.

Leurs fonctions prennent fin par décès, démission, révocation ou à l'expiration de leur mandat.

Article 37 :

Les Officiers de Police Judiciaire prévus à l'article 34 de la présente Ordonnance-loi exercent leurs attributions conformément à la loi.

Ils agissent sous la direction du Procureur Général près le Tribunal Pénal Economique et Financier.

Article 38 :

Les Officiers de Police Judiciaire exécutent les délégations du Procureur Général Economique et Financier.

Il en est de même lorsqu'ils sont requis par les Chambres.

Sauf dérogations prévues par les lois particulières, ils sont compétents sur toute l'étendue du territoire national.

Article 39 :

Sans préjudice de toute disposition légale applicable aux Officiers de Police Judiciaire de droit commun, les Officiers de Police Judiciaire prévus à l'article 34 de la présente Ordonnance-loi sont régis par des statuts particuliers propres aux services, établissements et administrations publiques dont ils relèvent.

Article 40 :

Il est constitué, au sein du Parquet Général Economique et Financier, un Corps d'Agents de la Police Judiciaire Spécialisée provenant de la Police nationale chargée d'assister le Procureur Général et les Officiers de Police Judiciaire Spécialisés dans leurs tâches.

Handwritten signature



Un arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions fixe les conditions de recrutement, de formation et d'affectation des agents, évoqués à l'alinéa premier du présent article, au sein du Parquet Général Economique et Financier.

§2 : Des Assistants Techniques

Article 41 :

Les Assistants Techniques sont recrutés sur concours organisé par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions. Ils sont régis par le statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

Leur nombre ne peut dépasser vingt (20).

Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur proposition du Premier Président du Tribunal Economique et Financier ou du Procureur Général Economique et Financier, selon leur affectation au sein du Tribunal ou du Parquet.

Article 42 :

Nul ne peut être nommé Assistant Technique, s'il ne justifie d'une compétence et d'une expérience professionnelle avérées dans les domaines de la compétence du Tribunal Pénal Economique et Financier.

Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions veille à ce que le concours de recrutement prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 42 de la présente Ordonnance-loi dénicher les personnes justifiant d'une telle compétence et d'une telle expérience.

Article 43 :

Les Assistants Techniques participent aux procédures devant le Tribunal Pénal Economique et Financier, sous la responsabilité des magistrats qui les dirigent.

Ils accomplissent des tâches qui leur sont confiées par eux.

Ils peuvent notamment assister :

- les Chambres de Première Instance et d'Appel dans leurs actes d'instruction ;
- les magistrats du Parquet Général dans l'exercice de l'action publique ;
- les Officiers de Police Judiciaire Spécialisés dans la recherche et le constat des infractions.



Les documents de synthèse ou d'analyse établis par les Assistants Techniques peuvent être versés au dossier de la procédure pour servir d'établissement de la preuve.

Article 44 :

Les Assistants Techniques ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Dans cette mission, ils sont soumis au secret professionnel, sous les peines prévues par les dispositions du Code pénal.

Article 45 :

Les Assistants Techniques ne peuvent, par eux-mêmes, effectuer un acte de procédure.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir juridictionnel.

Article 46 :

Avant d'entrer en fonction, l'Assistant Technique prête, devant le Tribunal Pénal Economique et Financier siégeant en Chambre de Première Instance, le serment suivant : *« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de garder le secret des informations dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice et/ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».*

Le Président du Tribunal Pénal Economique et Financier lui en donne acte.

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Article 47 :

Le Règlement intérieur du Tribunal Pénal Economique et Financier et celui du Parquet Général Economique et Financier fixent, selon le cas, les règles particulières régissant les fonctions d'Assistant Technique.

12/11/16
27



§3 : Du Secrétariat administratif**Article 48 :**

Le Parquet Général Economique et Financier dispose d'un secrétariat administratif dont l'organisation et le fonctionnement sont régis suivant les règles de droit commun.

Article 49 :

Le Secrétariat administratif du Parquet Général est dirigé par un Secrétaire Principal et comprend différents bureaux suivant les registres réglementaires prévus par la loi.

Chaque bureau est dirigé par un Chef de Bureau qui supervise les agents administratifs y affectés.

Article 50 :

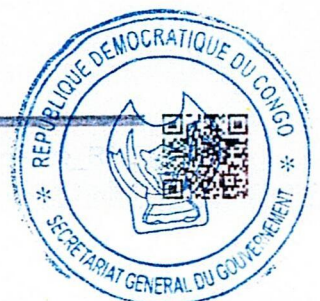
Le Secrétaire Principal, les Chefs de Division, les Chefs de Bureau ainsi que tous les autres agents du Secrétariat administratif sont régis par la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, telle que modifiée et complétée à ce jour.

§4 : De l'expertise et de la protection des témoins**Article 51 :**

Chaque fois que de besoin, le Procureur Général près le Tribunal Pénal Economique et Financier recourt au service des experts qualifiés dans les domaines de la compétence du Tribunal ou à l'expertise des bureaux d'audit ou d'organismes techniques indépendants qualifiés en la matière, à condition toutefois que ces derniers soient régulièrement constitués conformément à la loi.

Article 52 :

Dans la conduite de l'action publique, le Procureur Général fixe les conditions ainsi que les modalités suivant lesquelles une personne peut être placée sous le régime de témoin protégé. *114/16*



La protection des témoins privilégiés au sein du Tribunal est autorisée par le Président de la Chambre de Première Instance ou par le Premier Président de la Chambre d'Appel, selon le cas, sur requête du Procureur Général.

Section 3 : De l'instruction et de l'exercice de l'action publique

Sous-section 1^{ère} : De la saisine et de la compétence

Article 53 :

Le Parquet Général Économique et Financier est saisi soit par dénonciation, soit par plainte verbale ou écrite de toute personne physique ou morale.

Il peut se saisir d'office en cas de violation des dispositions impératives touchant aux matières inscrites dans sa compétence matérielle.

Il peut également être saisi par les administrations financières visées aux articles 6 et 7 de la présente Ordonnance-loi.

Sous-section 2 : Des mesures provisoires, de la saisie, de la restitution des effets détournés et de l'amende transactionnelle

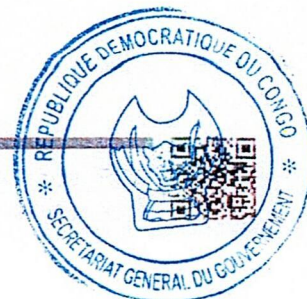
Paragraphe 1^{er} : Des mesures provisoires

Article 54 :

Durant l'instruction du dossier, le Procureur Général Economique et Financier prend toute mesure nécessaire à la constitution du dossier d'accusation.

Ces mesures incluent notamment :

- la saisie des biens, marchandises, objets et titres ;
- le gel des comptes bancaires ;
- l'interdiction de toute transaction en monnaie nationale et/ou en devises étrangères ;
- l'interdiction ou la suspension de toutes les opérations de mutation sur titre immobilier ;
- le rapatriement de tous biens et des fonds transférés à l'étranger ;
- l'interdiction de quitter le territoire national.



La durée d'exécution de ces mesures ne peut dépasser trois (3) mois. A l'expiration de ce délai, elles sont soumises, pour confirmation, au Tribunal Pénal Economique et Financier. Si, après la confirmation, le dossier n'est pas fixé au Tribunal, elles tombent caduques.

Paragraphe 2 : De la saisie

Article 55 :

En ouvrant les enquêtes sur des faits infractionnels qui donnent lieu au détournement des deniers publics ou privés, ou dont l'objet de l'infraction est susceptible de saisie, le Procureur Général Economique et Financier procède à la saisie des effets faisant l'objet de l'infraction ou ceux qui en dérivent directement, dans le respect des délais prévus à l'article 54 de la présente Ordonnance-loi.

Son pouvoir de saisie s'étend sur toute personne physique ou morale se trouvant en possession des effets sus-déterminés ou entre les mains desquelles ces effets auront été trouvés.

Il en est dressé procès-verbal suivant les conditions fixées par la loi.

Paragraphe 3 : De la restitution des effets détournés et de l'amende transactionnelle

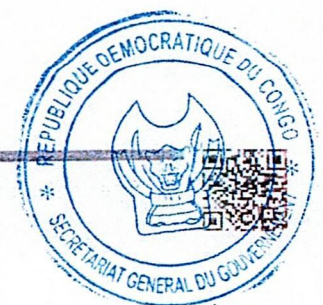
Article 56 :

En application des règles prescrites par la présente Ordonnance-loi, le Procureur Général Economique et Financier fait remarquer si la remise des effets saisis a été volontaire ou forcée.

Article 57 :

Le paiement de l'amende transactionnelle n'est admis qu'en cas de restitution des sommes, biens titres ou valeurs, ou de remise volontaire des sommes, biens, titres ou valeurs ayant fait l'objet de l'infraction, ou si l'inculpé reconnaît sa culpabilité et se soumet aux conditions lui fixées par le Procureur Général Economique et Financier.

12/14/16



Pour les infractions à caractère économique et financier, le paiement de l'amende transactionnelle n'est admis que dans les circonstances où l'inculpé propose volontairement de restituer des sommes, biens, titres ou valeurs ayant fait l'objet de l'infraction.

Le taux proportionnel de l'amende transactionnelle à payer ne peut être inférieur à 20% des sommes, titres ou valeurs des biens concernés.

Article 58 :

L'amende transactionnelle prévue à l'article 57 de la présente Ordonnance-loi ne s'applique pas aux infractions qui ne peuvent donner lieu à une restitution des sommes, biens, titres ou valeurs ayant fait l'objet de ces infractions.

Article 59 :

Si l'inculpé accepte la réparation des préjudices causés à l'Etat ou au service public ou aux particuliers affectés par les faits infractionnels déterminés par la présente Ordonnance-loi, le Procureur Général Economique et Financier veillera à ce que la partie lésée rentre dans son pristin état ou si celle-ci agrée ladite réparation.

L'acceptation par l'inculpé de payer l'amende transactionnelle et de réparer les préjudices causés pas son fait n'emporte pas d'office sa responsabilité pénale.

L'amende transactionnelle est recouvrée conformément à la législation sur les procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

Article 60 :

Toute poursuite engagée par le Procureur Général s'inscrit dans l'optique de rapporter à l'Etat, aux services publics ou à toute personne privée affectée tous les effets détournés ou dissipés.

TITRE IV : DES JUGEMENTS, DES ARRETS ET DES VOIES DE RECOURS

Article 61 :

Les jugements et les arrêts du Tribunal Pénal Économique et Financier sont immédiatement exécutoires.

Les voies de recours s'exercent conformément aux règles de la procédure pénale ordinaire.



Article 62 :

Les jugements prononcés par la Chambre de Première Instance sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'Appel dans les délais ordinaires de la loi.

Les arrêts rendus par la Chambre d'Appel sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation.

TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**Article 63 :**

Sans préjudice des dispositions pertinentes de la loi portant Code de procédure pénale, les règles particulières relatives à la procédure devant le Tribunal Pénal Economique et Financier sont fixées par la présente Ordonnance-loi.

Les conditions de l'exercice de l'action publique et de la communication des pièces, prévues à l'alinéa premier de l'article 53 du Code de procédure pénale, sont applicables, *mutatis mutandis*, en cas de poursuite des infractions économiques et financières.

Article 64 :

Lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne dans le cadre des infractions économiques et financières prévues par la présente Ordonnance-loi, la citation ne sera donnée qu'à la requête d'un Officier du ministère public près le Tribunal Pénal Economique et Financier, dans le respect de la compétence personnelle dudit Tribunal.

Article 65 :

L'Etat se constitue d'office partie civile, si les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi sont constitutifs d'une infraction économique et financière visée par la présente Ordonnance-loi ayant occasionné le coulage des recettes publiques, le détournement des deniers publics ou toute autre cause ayant porté un préjudice direct ou indirect aux finances publiques de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public.

En application de l'alinéa 1^{er} du présent article, le Greffier de la juridiction compétente notifie à l'Etat partie civile, par citation à comparaître, l'acte de la saisine du Tribunal.

17/16
9



Article 66 :

Les conditions de délivrance des grosse, expédition, extrait ou copie d'une décision portant condamnation à des dommages-intérêts avant que le droit proportionnel n'ait été payé, même si au moment où le document est demandé la condamnation n'a pas encore acquis force de chose jugée, ne s'applique pas à l'Etat, partie civile, en matière de répression des infractions visées à l'article 65 de la présente Ordonnance-loi.

Article 67 :

Lorsqu'un Officier de Police Judiciaire à compétence générale est saisi, en flagrance, des faits relevant de la compétence exclusive du Tribunal Pénal Economique et Financier, il transmet, dans les quarante-huit heures, le dossier d'enquête auprès du Procureur Général Économique et Financier ou, éventuellement, d'un Officier de Police Judiciaire relevant du Parquet Général Economique et Financier.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, l'Officier de Police Judiciaire visé à l'alinéa 1^{er} du présent article accomplit, selon le cas, les actes de procédure urgents nécessaires à la préservation des indices et à la manifestation de la vérité, jusqu'à l'intervention des Officiers de Police Judiciaire assistant le Procureur Général dans la répression des infractions relevant de la compétence du Tribunal Pénal Economique et Financier.

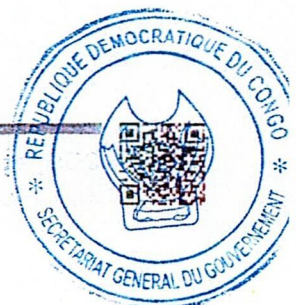
Article 68 :

Les mesures d'urgence visées à l'alinéa 2 de l'article 67 de la présente ordonnance-loi couvrent aussi bien les actes d'enquête que ceux d'instruction.

Article 69 :

Sous le contrôle et l'autorité des magistrats compétents, les services des Polices Judiciaires des Parquets près les autres juridictions peuvent, d'office, mettre à la disposition des Officiers de Police Judiciaire près le Parquet Général Economique et Financier, tous les procès-verbaux établis, les éléments de preuve collectés, les témoins ainsi que les suspects identifiés et appréhendés par eux dans l'accomplissement de leur mission.

114/16
17



Article 70 :

A la fin de chaque exercice trimestriel et annuel, le Procureur Général et le Premier Président du Tribunal Pénal Économique et Financier dressent un rapport sur les activités du Tribunal Pénal Économique et Financier, qu'ils adressent au Conseil Supérieur de la Magistrature, avec copie pour information au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

A cette occasion, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, après évaluation en Conseil des Ministres, propose aux autorités compétentes toutes suggestions nécessaires au maintien, à l'amélioration des services ou à la suppression des activités du Tribunal Pénal Économique et Financier.

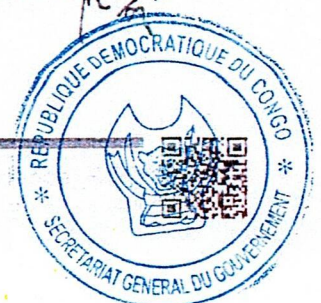
TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 71 :**

Toutes les affaires se rapportant aux infractions visées à l'article 6 de la présente Ordonnance-loi et qui sont pendantes devant les juridictions de droit commun, de premier ou de second degré, seront obligatoirement transférées à la Chambre de Première Instance ou à la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal Économique et Financier, selon le cas, à dater de son installation effective.

De même, conformément à l'article 54 de la présente Ordonnance-loi, toutes les affaires en instruction aux parquets près toutes les juridictions de droit commun seront transférées, toutes affaires cessantes, au Parquet Général près le Tribunal Économique et Financier, dans la mesure où ces affaires relèvent de la compétence matérielle et personnelle du Tribunal Pénal Économique et Financier.

Article 72 :

Sauf pour les matières prévues à l'article 6 de la présente Ordonnance-loi, en cas de poursuite simultanée, de pluralité de justiciables et/ou de poursuites devant les juridictions de nature ou de rang différents, les principes de solution prévus aux articles 99 à 103 de la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Tribunal Pénal Économique et Financier.



Article 73 :

Le Tribunal Pénal Economique et Financier sera effectivement installé dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-loi.

Article 74 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 14 mars 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Judith SUMINWA TULUKA
Première Ministre

